

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.242 du 22 janvier 2014

A. 211.287/XI-20.030

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. H. AMICI, avocat,
chaussée d'Alseberg 842
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 114.600 du 28 novembre 2013 (dans l'affaire 99.526/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requérante en termes de requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo formulée en termes de requête;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre la décision du 21 novembre 2011, «refusant la demande de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et lui ordonnant de quitter le territoire»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen intitulé «demande de sursois [sic] à statuer»; que, rappelant la question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle à la Cour de Justice de l'Union européenne en son arrêt n° 124/2013 du 26 septembre 2013, elle fait valoir que «la réponse à cette question pourra avoir un impact non négligeable sur la question de l'assimilation de la procédure 9ter avec la procédure de protection subsidiaire» de sorte «qu'il y a lieu de surseoir à statuer»;

Considérant, outre le fait que le litige qui était en l'espèce soumis au Conseil du contentieux des étrangers est totalement étranger à celui qui a conduit la Cour à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union, qu'une telle demande de sursis à statuer qui, formulée à brûle-pourpoint, ne critique en rien l'arrêt attaqué, ne constitue manifestement pas un moyen de cassation invoquant à l'encontre dudit arrêt, «une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que le premier «moyen», qui n'en est pas un, est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen intitulé «renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne»; qu'en substance, mais de manière relativement nébuleuse, la requérante demande au Conseil d'État d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur la question de savoir si

«l'article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/83/CE du Conseil du 29/04/2004 "concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts" doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime administratif qui ne prévoit ou (n'oblige) pas que l'Administration (État belge) communique au [...] demandeur d'autorisation de séjour pour raison médicale, l'avis médical (État belge) du fonctionnaire et de permettre au demandeur d'émettre des observations dans un délai déterminé avant que l'État belge ne prenne une décision [sic]»;

Considérant qu'à supposer qu'il ne soit pas tardif pour n'avoir pas été soumis au juge de l'excès de pouvoir, le moyen de cassation, ainsi libellé, est obscur, imprécis et, partant, manifestement irrecevable, en ce qu'il reste en défaut d'indiquer clairement en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 79.1 du Traité précité qui se borne à indiquer dans quel sens «l'Union développe une politique commune de l'immigration»; qu'en tant qu'il mentionne l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 susvisée, et à supposer à nouveau qu'il ne soit pas tardif, il est en tout état de cause manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, à titre de dispositions violées, la ou les dispositions adéquates qui en ont assuré la transposition en droit interne, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de la directive; que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et «du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe du devoir de prudence»; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé qu'il appartient au demandeur d'aviser l'autorité de tout élément nouveau susceptible d'influencer favorablement l'issue de sa demande, alors que, par application des principes visés au moyen, il aurait au contraire dû sanctionner l'attitude de la partie adverse qui a consisté à prendre une décision négative, plusieurs années après l'introduction de la demande, sur la base d'un avis négatif du fonctionnaire médecin, sans que cet avis ait été communiqué à la requérante pour lui permettre de réagir ou, à tout le moins, sans que celle-ci ait été interpellée sur ce point;

Considérant que la requérante n'est manifestement pas recevable à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation de l'article 9ter de la loi du

15 décembre 1980 précitée, ni celle du principe «du devoir de prudence» qui n'était pas identifié comme tel dans le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant, par ailleurs, que devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante s'est bornée à reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier, malgré le temps écoulé depuis l'introduction de sa demande; qu'elle n'est manifestement pas recevable à soutenir, pour la première fois en cassation, que l'avis du fonctionnaire-médecin aurait dû lui être communiqué afin qu'elle puisse y répondre;

Considérant, pour le surplus, que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la version applicable lorsque la requérante a introduit sa demande, disposait que l'étranger sollicitant le séjour pour motifs médicaux devait «transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie»; que depuis la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), et telle qu'en vigueur lorsque la partie adverse a statué, cette disposition prévoit désormais expressément que tous les renseignements utiles concernant la maladie doivent être transmis avec la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'en déduit qu'il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance et qu'il appartient au demandeur d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la seule base des informations dont elle dispose alors; qu'en conséquence, en décidant que «c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande», qu'il «s'ensuit que la partie défenderesse n'était [...] nullement tenue d'inviter la requérante "à compléter (sic) son dossier médical"» et «qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires [qu'] elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile», l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas le principe de bonne administration; que le troisième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX